

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 253

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 6, substituer aux deux dernières phrases la phrase suivante :

« Seule l’absence de petites et moyennes entreprises ou d’artisans en activité dans le secteur concerné par les prestations du marché public ou en mesure de répondre aux exigences de ce dernier au regard des informations obtenues auprès des chambres consulaires compétentes, peut justifier le non-recours à ces entreprises »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 7 par les mots :

« au regard des informations obtenues auprès des chambres consulaires compétentes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle des alinéas 6 et 7 de l’article 11 sur les motifs justifiant le non-recours aux petites entreprises et artisans locaux pour la reconstruction de Mayotte est bien trop imprécise et ne garantit en aucun cas que ces entreprises seront bien associées à la reconstruction.

Cet amendement vise donc à renforcer la justification par les soumissionnaires de l’absence de recours aux petites entreprises et artisans locaux qui doivent pourtant être prioritaires pour la reconstruction du Département.